Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 350 476 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marc DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois de septembre 2021.

2. Le 14 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de D.P., de nationalité belge. Le 11 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 310 365 du 22 juillet 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 10 janvier 2025, la partie requérante a transmis des documents complémentaires à la partie défenderesse.

Le 16 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 24 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
o l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 14.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [D.P.] *(NN.* […]*), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (…) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressée a produit un relevé d'indemnités pour incapacité de travail ainsi qu'un avertissement-extrait de rôle, et un extrait de compte (pension), relatifs aux revenus de Monsieur [D.P.]. *Elle a également produit 2 contrats de travail et une fiche de paie, relatifs à ses propres revenus.*

Néanmoins, tout d'abord, les revenus de l'intéressée – Madame [K.T.A.] *– ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « …, le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant ».

Ensuite, le relevé d'indemnités et l'avertissement-extrait de rôle produits concernent les revenus des années 2022 et 2023. Ces documents sont donc trop anciens en vue de justifier les moyens de subsistance actuels de la personne concernée.

Enfin, d'après l'extrait de compte relatif à l'allocation de pension de Monsieur [D.P.]*, la personne concernée dispose actuellement d'une allocation mensuelle maximum de 1822 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €).*

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, … , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer et charges communes mentionnés dans le contrat de bail produit). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*ter*, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de soin et minutie », des « principes d'égalité et de non-discrimination » et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. La partie requérante fait notamment valoir avoir joint à sa demande visée au point I.2. du présent arrêt des preuves de ses propres revenus.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle a considéré que ces revenus ne pouvaient être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Soutenant ensuite que ses revenus doivent être pris en considération pour calculer les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers du regroupant, elle se réfère à deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

III. Réponse de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que c'est à juste titre qu'elle n'a pas pris en considération les revenus propres de la partie requérante et se réfère à l'arrêt n° 259.979 du Conseil d'Etat du 3 juin 2024.

IV. Audience

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40*ter*, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante se réfère à cet arrêt de la Cour constitutionnelle.

La partie défenderesse se réfère à la note d'observations et à l'appréciation du Conseil sur l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle.

V. Appréciation du Conseil

1. La partie défenderesse soutient qu'il ressortirait de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

2. Si ladite disposition indique que la personne rejointe doit disposer de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », elle ne mentionne cependant aucune condition relative à la provenance de ceux-ci.

Dans son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle à cet égard, a jugé, **d'une part**, que « les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

D'autre part, la Cour a interprété l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 de la manière suivante :
« Il ressort de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice, [l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-302/18) du 3 octobre 2019], que la formulation de l'exigence de revenus, selon laquelle le regroupant familial doit « disposer » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'empêche pas que, pour l'appréciation de ces moyens, il soit tenu compte des ressources stables des membres de la famille qui rejoignent le regroupant familial. Une autre interprétation des dispositions en cause est donc possible.

Dans cette autre interprétation, les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant.

Ainsi interprétés, les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne font pas naître la différence de traitement en cause et sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (le Conseil souligne).

Le maintien par la partie défenderesse de son objection tenant à la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée dans sa note d'observations est incompréhensible dès lors que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 rendu par la Cour constitutionnelle le 2 avril 2026.

Il ressort de ce qui précède que l'interprétation de la loi effectuée par la partie défenderesse selon laquelle les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » est manifestement contraire à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence la plus récente.

Le Conseil estime qu'il importe peu qu'en l'espèce la partie requérante ait introduit sa demande en qualité de conjoint de Belge plutôt qu'en tant que partenaire de Belge dès lors que l'article 40*ter*, § 2 n'établit pas une telle distinction.

3. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la demande visée au point I.2 du présent arrêt par la partie défenderesse, conforme aux enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article *40ter* de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT